STATUTS

du Mouvement Citoyen

Vaud Demain

Chapitre I — Nom, forme et but

Art. 1 — Nom et forme

Sous le nom de **Vaud Demain** est constitué un mouvement citoyen organisé sous la forme d'une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le mouvement se définit comme un mouvement citoyen indépendant, participatif et local, au service des habitants du canton de Vaud.

Art. 2 — Buts

Le mouvement a pour buts :

- de défendre la qualité de vie des habitants ;
- de favoriser la participation citoyenne à la vie publique ;
- d'encourager le débat démocratique local ;
- de proposer des idées concrètes pour l'avenir du canton de Vaud ;
- de promouvoir la sécurité, la cohésion sociale, le respect du patrimoine local et le dynamisme économique ;
- d'organiser des événements, consultations citoyennes, campagnes d'information, sondages et actions locales ;
- de représenter les préoccupations des citoyens auprès des autorités et de la population.

Le mouvement est indépendant de tout parti politique, tout en pouvant collaborer avec différents acteurs partageant ses objectifs.

Art. 3 — Siège

Le siège du mouvement est situé à Yverdon-les-Bains.

Chapitre II — Membres

Art. 4 — Admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale partageant les buts et la charte du mouvement.

Les demandes d'admission sont examinées par le Conseil citoyen.

Art. 5 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée citoyenne pour motifs graves ou contraires aux intérêts du mouvement.

La personne concernée a le droit d'être entendue.

Art. 6 — Cotisations

L'Assemblée citoyenne fixe chaque année le montant des cotisations éventuelles.

Elle peut décider d'une cotisation symbolique ou de la gratuité.

Chapitre III — Ressources

Art. 7 — Ressources

Les ressources du mouvement proviennent notamment :

- des cotisations ;
- des dons et soutiens privés ;
- des recettes liées aux activités ;
- des ventes de publications ou de matériel ;
- des subventions éventuelles ;
- de toute autre ressource légale.

Chapitre IV — Organisation

Art. 8 — Organes

Les organes du mouvement sont :

1. l'Assemblée citoyenne ;
2. le Conseil citoyen ;
3. l'organe de contrôle des comptes.

Chapitre V — Assemblée citoyenne

Art. 9 — Rôle

L'Assemblée citoyenne est l'organe suprême du mouvement.

Elle réunit l'ensemble des membres.

Art. 10 — Compétences

L'Assemblée citoyenne :

- élit le Coordinateur, le Secrétaire et le Trésorier ;

- approuve les comptes et rapports ;
- fixe les cotisations ;
- modifie les statuts ;
- décide des orientations générales ;
- prononce les exclusions ;
- décide de la dissolution du mouvement.

Art. 11 — Convocation

L'Assemblée citoyenne se réunit au moins une fois par année.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée :

- par le Conseil citoyen ;
- ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

La convocation doit être envoyée au minimum 10 jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Art. 12 — Votes

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

Chapitre VI — Conseil citoyen

Art. 13 — Composition

Le Conseil citoyen constitue l'organe exécutif du mouvement.

Il est composé de cinq à sept membres.

Le Coordinateur, le Secrétaire et le Trésorier sont élus par l'Assemblée citoyenne.

Les autres membres du Conseil citoyen sont tirés au sort parmi les membres volontaires du mouvement.

Art. 14 — Élection et durée

Les membres du Conseil citoyen exercent leur mandat pour une durée d'une année.

Ils sont rééligibles ou peuvent être à nouveau tirés au sort.

Le tirage au sort des membres citoyens est organisé de manière transparente par le Conseil citoyen ou par l'Assemblée citoyenne.

Art. 15 — Fonctionnement

Le Conseil citoyen :

- administre les affaires courantes ;
- organise les activités ;
- représente le mouvement ;
- prépare les Assemblées citoyennes ;
- veille au respect des valeurs du mouvement.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 16 — Consultations citoyennes

Le Conseil citoyen peut organiser en tout temps des consultations, votations internes ou sondages auprès des membres du mouvement afin de recueillir leur avis sur des décisions stratégiques, orientations, projets, campagnes ou prises de position publiques.

Ces consultations peuvent être réalisées sous forme physique, électronique ou numérique.

Les résultats ont une valeur consultative, sauf indication contraire communiquée avant la consultation.

Art. 17 — Signature

Le mouvement est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Conseil citoyen.

Chapitre VII — Contrôle des comptes

Art. 18 — Vérification

L'Assemblée citoyenne désigne un vérificateur des comptes ou un organe de contrôle indépendant du Conseil citoyen.

Celui-ci présente un rapport annuel à l'Assemblée citoyenne.

Chapitre VIII — Modification des statuts et dissolution

Art. 19 — Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée citoyenne à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20 — Dissolution

La dissolution du mouvement est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée citoyenne convoquée spécialement à cet effet.

L'actif éventuel sera attribué à une organisation poursuivant des buts similaires.

Chapitre IX — Dispositions finales

Art. 21 — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive du 1er septembre 2026.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 1er septembre 2026

Pour le Mouvement Citoyen Vaud Demain

Le Coordinateur : **Roland Villard**

Signature : 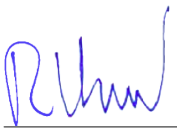

Le Secrétaire : **Frédéric Despland**

Signature : 